

**Projet de règlement grand-ducal fixant un nombre limite
pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le nombre limite des emplois dans les différentes carrières du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après: l'Institut), telles que définies à l'article 13 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (ci-après: la loi du 30 mai 2005), est fixé comme suit:

(1) Dans la carrière supérieure de l'administration – grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12 – le nombre des emplois est fixé à trente et un.

(2) Dans la carrière moyenne de l'administration – grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur-technicien – le nombre des emplois est fixé à dix-sept.

(3) Dans la carrière moyenne de l'administration – grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur – le nombre des emplois est fixé à treize.

(4) Dans la carrière inférieure de l'administration – grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire-informaticien et de l'expéditionnaire technique – le nombre des emplois est fixé à trois.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre ayant les relations avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications
et des Médias,

Palais de Luxembourg

François Biltgen

Projet de règlement grand-ducal fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Exposé des motifs

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (l'ILR) est chargé de la régulation de différents secteurs économiques en phase de libéralisation. Instauré en 1997 lors de l'ouverture des marchés des télécommunications, ses attributions et fonctions ont été élargies par la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Le 30 mai 2005, l'ILR reçoit sa propre loi organique. Néanmoins, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation n'a pas été adapté en conséquence. Partant, la situation actuelle est la suivante:

Carrière supérieure: 13 postes

- un directeur
- quatre premiers conseillers de direction (2 directeurs adjoints, 1 chef du service juridique, 1 chef du service des fréquences radioélectriques)
- un attaché de direction 1^{er} en rang (affecté au service juridique)
- deux ingénieurs-inspecteurs (1 chef du service communications électroniques, 1 affecté au même service)
- deux attachés de direction (1 chef du service études économiques et 1 affecté au service juridique)
- trois ingénieurs (1 chef du service énergie, 1 affecté au même service, 1 affecté au service des fréquences radioélectriques).

Carrière moyenne de l'ingénieur technicien : 12 postes

- trois ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1^{ers} en rang (1 chef du service informatique, 1 affecté au service fréquences radioélectriques, 1 affecté au service communications électroniques)
- un ingénieur technicien-inspecteur principal (affecté au service fréquences radioélectriques)
- deux ingénieurs technicien-inspecteur (1 affecté au service fréquences radioélectriques, 1 affecté au service énergie)
- trois ingénieurs techniciens principaux (3 affectés au service fréquences radioélectriques)
- trois ingénieurs techniciens 2 affectés au service informatique, 1 affecté au service communications électroniques).

Carrière moyenne du rédacteur : 8 postes

- un inspecteur principal 1^{er} en rang (chef du service postal)
- trois chefs de bureau adjoint (1 affecté à la direction, 1 affecté au service postal, 1 affecté au service comptabilité)
- quatre rédacteurs principaux (1 affecté au service communications électroniques, 1 affecté au service informatique, 1 affecté au service comptabilité, 1 affecté au secrétariat de direction).

Carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif et technique : 4 postes

- un commis technique
- deux employés affectés à l'accueil téléphonique et à la réception
- un employé affecté au service des fréquences.

L'adoption en 2005 d'un nouveau paquet législatif sur le marché des télécommunications et les refontes fondamentales en 2007 de la législation sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel font que les attributions et missions de l'ILR sont largement élargies. Il en résulte que le nombre limite fixant le cadre du personnel de l'ILR, tel qu'il est fixé actuellement par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 n'est plus adapté.

Face à la phase préparatoire de la libéralisation totale des services postaux et aux nouvelles attributions prévues dans le cadre du 3^{ème} paquet télécom ainsi que du 3^{ème} paquet énergie, le besoin en ressources humaines ne va qu'en augmentant si l'on veut satisfaire valablement à ces nouvelles missions dictées par le législateur.

L'accroissement du cadre des agents de l'Institut est nécessaire pour faire face, d'un côté à l'augmentation des tâches des différents secteurs et, d'un autre côté à l'accroissement de la complexité des dossiers à traiter.

Par ailleurs, au fur et à mesure des années, depuis la vague de libéralisation; les aspects techniques ont largement cédé le pas aux aspects économiques et juridiques; les mesures et nouvelles attributions y relatives sont dictées par les directives de la libéralisation totale des services postaux ainsi que dans le 3^e paquet télécom et le 3^e paquet énergie (électricité et gaz naturel).

Sont passés en revue ci-après les principales tâches pour lesquelles un besoin imminent en effectifs supplémentaires existe.

1) Service communications électroniques

En ce qui concerne le secteur des communications électroniques, les missions du régulateur ont été étendues en 2005 et comprennent notamment les suivantes:

- enregistrer et maintenir à jour la base de données des opérateurs qui fournissent des services de communications électroniques;
- mener des analyses des différents marchés des communications électroniques, déterminer les opérateurs puissants sur le marché et imposer des obligations réglementaires afin de promouvoir une saine concurrence;
- analyser sur base régulière les différentes offres qu'un opérateur puissant doit mettre en place dans les marchés de gros;
- établir et gérer le plan national de numérotation;
- veiller à la garantie de la prestation d'un service universel au cas où celui-ci serait déclenché;
- préparer et traiter les décisions en matière d'interconnexion;
- préparer et établir des statistiques au niveau national, pour les organismes européens et internationaux;
- suivre les développements techniques et réglementaires en collaboration avec les autres autorités de régulation nationales de l'Union Européenne.

Le service des communications électroniques est à compléter par un apport important des services juridique et économique, travaillant en étroite collaboration les uns avec les autres.

Analyse de marchés: Lors de la première série d'analyses, la charge de travail a été largement sous-estimée. Même le recours à un cabinet de consultant spécialisé n'a pas permis de clôturer les dossiers dans des délais raisonnables. Quoique le nombre de marchés à analyser ait été réduit, il convient de développer au sein de l'Institut la compétence et le savoir faire pour pouvoir réagir rapidement au vu des changements permanents dans le marché des communications électroniques. En outre, il n'est pas suffisant de mener régulièrement à bonne fin les analyses de marchés et de prendre les décisions qui en découlent, il convient encore de suivre et de contrôler la mise en œuvre, plus que réticente par les opérateurs puissants sur le marché, des obligations leurs imposées.

Outre l'analyse des marchés proprement dite, ces fonctionnaires sont en charge d'analyser les différents segments du marché des réseaux et services de communications électroniques et d'en dresser des rapports réguliers, de suivre l'évolution des analyses faites par les pays européens qui sont des références en la matière, de surveiller le respect des obligations (remèdes) imposées aux entreprises et d'en évaluer régulièrement la pertinence. A cet égard, il convient de rappeler que, contrairement à une autorité de concurrence, le régulateur est appelé à fixer d'avance les modalités relatives aux différents segments de marché. Il est donc indispensable de l'outiller des moyens nécessaires pour devancer l'évolution du marché afin de lui permettre d'agir, au lieu de devoir réagir « à la va-vite » comme c'est trop fréquemment le cas aujourd'hui. Actuellement, le développement accéléré des réseaux de la nouvelle génération risque à nouveau de ne pas être suffisamment encadré dès le départ, vu le manque de ressources humaines.

Affaires juridiques: Les récents recours engagés par l'Entreprise des Postes et Télécommunications (l'EPT) contre des décisions de l'ILR ont montré que les ressources actuellement à disposition pour traiter ce genre de dossiers sont absolument insuffisantes. En effet, les mêmes fonctionnaires (ingénieurs et juristes) qui normalement sont en charge des tâches opérationnelles ont dû faire des efforts considérables pour réagir à l'égard des reproches formulés. Les leçons à tirer de ces affaires qui, par ailleurs, ne sont toujours pas toutes jugées, sont doubles:

- Les motivations des décisions de l'ILR devront être peaufinées du point de vue juridique aux fins de réduire le risque de recours;
- l'ILR doit disposer de capacités humaines pour prendre en charge ce genre de dossiers, c'est-à-dire, de fonctionnaires qui ne sont pas d'ores et déjà affectés à plein temps à d'autres affaires courantes. Alors qu'il est indispensable de respecter rigoureusement les délais des procédures, l'exécution des missions légales (affaires courantes) de l'ILR n'en doivent pas souffrir.

Offres standard: L'évaluation des offres standard est un processus répétitif sur base annuelle. Les entreprises, auxquelles une obligation de transparence et d'orientation vers les coûts a été imposée en vertu des analyses de marché, sont tenues de présenter des offres standard pour les prestations d'interconnexion de gros. Le contrôle de la pertinence des coûts et des tarifs est effectué par l'Institut. Les tarifs ainsi acceptés sont un élément clé dans la libéralisation des services étant donné qu'ils représentent en quelque sorte le « droit d'entrée » pour les nouveaux entrants. Afin de favoriser l'innovation par les nouveaux entrants, tout en permettant aux entreprises établies d'avoir une rémunération

**Projet de règlement grand-ducal fixant un nombre limite
pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Commentaire des articles

ad Art. 1^{er}.

L'article fixe le nombre des emplois dans les différentes carrières de l'Institut. En vertu de la loi du 30 mai 2005, l'Institut ne dispose que d'une seule carrière supérieure, intégrant la direction, les fonctions administratives et les fonctions scientifiques. C'est pourquoi le paragraphe 1^{er} fixe le nombre limite de la carrière, sans distinction de fonction, à trente et un postes. Le paragraphe 2 fixe le nombre limite de la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien à dix-sept postes. Le paragraphe 3 fixe le nombre limite pour la carrière moyenne du rédacteur à treize. Le quatrième paragraphe maintient la limite actuelle de trois postes pour les emplois des différentes carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien

ad Art. 2.

Pour la bonne lisibilité, au lieu de le modifier, le présent projet de règlement grand-ducal entend remplacer le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001. Il convient donc d'abroger ce dernier lors de l'adoption du présent projet.

ad Art. 3.

Sans observation.

